

NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI LFP INNOVATIONS ET MARCHES (2011)

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé " LFP INNOVATIONS ET MARCHÉS" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après. Il est rappelé que **la souscription des parts de catégorie A du Fonds est tout particulièrement destinée aux personnes physiques résidents fiscaux en France, redevables de l'impôt sur le revenu (l'"IR") et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts (CGI).**

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière d'impôt sur l'IR définis aux articles 199 terdecies-O A et 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (**I.1**) dans des sociétés répondant aux critères visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier ("CMF") (**I.2.**) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (**I.3**).

I.1 Le Quota d'investissement du Fonds

L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60)% au moins (le "**Quota Innovant**") de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au 1^o et au a du 2^o de l'article L.214-28 du CMF émises par des sociétés innovantes (les "**Sociétés Innovantes**" telles que définies dans le I.2 ci-dessous), qui doivent en outre respecter la réglementation relative aux aides d'État telle que décrite à l'article I.3.

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

I.2 Les Sociétés Innovantes

A. Les Sociétés Innovantes doivent remplir les conditions suivantes (les "Critères d'Innovation") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (un "**Traité**");
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance. Ces liens sont réputés exister :
 - lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
 - ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.
5. elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
6. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 0 quater du CGI et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.
8. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment

sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

9. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés en contrepartie de leurs souscriptions.
10. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Sont également éligibles au Quota Innovant, mais dans la limite de quinze (15)% de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5)% du capital.

C. Sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un "Marché"), émis par des Sociétés Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, de 20 % de l'actif du Fonds. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

D. Sont également éligibles au Quota Innovant et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a. la Société satisfait les critères d'innovations visés au A ci-dessus, étant précisé que la condition prévue au (ii) du 5 de ce même paragraphe A est appréciée par l'organisme qui y est mentionné (à savoir Oséo Innovation) au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessous ;

b. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,

c. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :

- (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF ;
- (ii) qui remplissent les conditions mentionnées aux § 1 à 2 et 6 à 10 du § A ci-dessus ;
- (iii) et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du (ii) du 5 du § A ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

d. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 5 du § A ci-dessus;

E. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du 3 du § A ci-dessus et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de l'article D ci-dessus.

I.3 Conformité à la réglementation relative aux aides d'État.

Par ailleurs, les Sociétés Innovantes éligibles au Quota Innovant devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat dans le secteur de la production de produits agricoles, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),
- b) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ;
- c) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- d) ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1 Réduction d'IR liée à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du FCPI, seules les souscriptions qui auront été **envoyées et intégralement libérées au plus tard le 31 décembre 2011** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2011 et recevront l'attestation fiscale correspondante. Les souscriptions qui auront été **envoyées et intégralement libérées après cette date, soit entre le 1^{er} janvier 2012 et au plus tard le 31 juillet 2012 (Parts A) (sauf clôture anticipée)** pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la présente Note Fiscale, de la réduction d'IR due au titre des revenus de 2012 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI, après imputation des droits d'entrée.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 22 ¹% de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.640 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 5.280² euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt tirée de la souscription de parts de FCPI (Fonds communs de placement dans l'innovation) sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- souscrire les parts du FCPI, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts du FCPI pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du FCPI et plus de 25 % des

¹ Ce taux est susceptible d'être modifié par la loi de finances rectificative pour 2011 et d'être porté à 19%, pour les souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2012.

² Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer compte tenu de la baisse annoncée du taux de réduction d'IR à 19%. Ainsi, si le taux passe à 19%, le plafond de réduction d'IR sera de 2280 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de 4560 euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du FCPI.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le FCPI ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts du FCPI intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux² soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu: la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FCPI doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2011, à la somme des deux montants suivants : 18.000 euros et 6% du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR³. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du FCPI, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du FCPI et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiers des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les parts du Fonds ne pourront pas figurer dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail.

II.2 Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

³ Ces plafonds sont susceptibles d'évoluer compte tenu des annonces du gouvernement sur les niches fiscales..

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, **être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de 5 ans en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.**

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux de 12,3 % au 1^{er} janvier 2011⁴.

⁴ Ce taux est susceptible d'être modifié d'ici la fin 2011 et porté à 13,5% sur les revenus de 2011.